

MG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.926/4
DU 8 DÉCEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française, le 16 novembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « portant approbation du règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur la diffusion de brefs extraits d'événements publics », a donné l'avis suivant :

Recevabilité

Selon l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il incombe à la section de législation de donner un avis, notamment, sur les projets « d'arrêtés réglementaires ».

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 3, § 4, du décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009 qui dispose que :

« Sans préjudice d'accords conclus entre les éditeurs de services, les modalités nécessaires à la mise en oeuvre du § 2 sont déterminées par un règlement du Collège d'avis du CSA visé à l'article 135, § 1^{er}, 5^o et approuvé par le Gouvernement. (...) ».

Le fait que le règlement du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel doive être « approuvé par le Gouvernement » indique qu'il s'agit d'un acte de haute tutelle administrative sur une autorité qui, dans le cadre de sa sphère de compétences spécifique, est autorisée à prendre une décision autonome. En sa qualité d'autorité de tutelle, le Gouvernement de la Communauté française ne peut qu'approuver ou improver le règlement. Étant un acte de haute tutelle administrative, l'arrêté du Gouvernement en projet ne produit plus d'effets dès qu'il en a été fait application ¹.

¹ Voir, dans le même sens, l'avis 44.051/4, donné le 30 janvier 2008, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} février 2008 portant approbation d'une modification du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel; voir également l'arrêt n° 144.528 du Conseil d'État du 18 mai 2005 qui précise ce qui suit : « (...) Considérant, quant à la première branche prise de la violation des articles 3 et 84 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, que pour déterminer le caractère réglementaire ou non de l'arrêté attaqué au sens de ces dispositions, il y a lieu de s'attacher à la portée de l'intervention du Roi dans le processus d'élaboration de la norme, et non aux effets produits par l'acte soumis à son approbation; que l'application de ce critère a conduit le Conseil d'État à refuser la qualification d'actes réglementaires aux arrêtés par lesquels le pouvoir exécutif approuve ou improve des actes qui eux-mêmes peuvent présenter un caractère réglementaire mais qui émanent d'un autre auteur, comme, par exemple, des règlements provinciaux ou communaux ou des règlements d'autorités ordinales; que l'article 3 des susdites lois coordonnées exclut de son champ d'application les projets d'actes réglementaires qui ne sont pas l'oeuvre des membres des gouvernements fédéral, communautaires et régionaux; que l'arrêté portant approbation ou improbation d'un tel acte sans rien en retrancher ni y ajouter est dépourvu lui-même de tout caractère réglementaire et mérite d'être qualifié d'acte de haute tutelle administrative; que la circonstance que le Roi ne dispose que du pouvoir d'approuver ou d'improver le code de déontologie litigieux n'empêche pas le Conseil d'État de n'annuler que partiellement l'arrêté royal attaqué, pareille compétence du Conseil d'État ne conférant pas pour autant à l'intervention du Roi une autre portée que celle d'un acte de haute tutelle administrative; (...) ».

Par conséquent, l'arrêté du Gouvernement examiné est dénué de tout caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, de sorte que la demande d'avis n'est pas recevable².

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 247, exemple h). Voir également le rapport annuel 2008-2009, www.conseildetat.be, onglet « l'Institution », page 37.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY